

[Modifier](#)

[Insérer](#)

[Enlever](#)

Article 31 – AUDICIENS

Article 31. Sont considérés comme relevant de la compétence des audiciens (S) :

VIII. PROCEDURE DE DEMANDE POUR LA LISTE DES PRODUITS ADMIS

...

En l'absence de réaction du distributeur à la demande d'actualisation de la liste de ses produits dans un délai de 10 jours ouvrables, un rappel écrit lui est envoyé. En l'absence de réaction du distributeur à ce rappel dans un délai de 10 jours ouvrables, ses produits sont supprimés de la liste. Avant d'être supprimé de la liste, le produit concerné y figurera encore pendant 1 an.